

## DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

## Le Président de la communauté de communes de Lacg-Orthez :

**Vu** la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Considérant** qu'en application de la délibération précitée, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par Monsieur le Président pour les biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €.

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la vente aux enchères de biens suivants dont la valeur finale est inférieure à 4 600 € : **Tondeuse auto-portée iseki 370 avec plateau de coupe frontale 1.80 m.** 

## DECIDE

Article 1: La vente des biens dans les conditions suivantes :

Nature du bien	Mise à prix	Résultat enchères
Tondeuse auto-portée iseki 370 avec plateau de coupe frontale 1.80 m	4 000 €	4 000 €

<u>Article 2</u>: Les recettes correspondantes seront versées au budget.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 09 Septembre 2019

Le Président,

Tacques CASSIAU-HAURIE

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019